



LOI

Relative au Décret du 9 Janvier 1791 , concernant les Assignats.

Donnée à Paris, le 4 Février 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété; & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale , du 27 Janvier 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ordonne que la rédaction du décret du 9 janvier 1791, portant qu'on adjoindra quatre Commissaires & deux Signataires au Comité de l'Extraordinaire, sera réformée & conçue en ces termes:

Il fera adjoint quatre Commissaires à ceux qui avoient été précédemment nommés pour la fabrication des huit

cent millions d'assignats , & deux Signataires pour les assignats de cinquante livres.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le quatrième jour du mois de février , l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze , & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'État.